

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 02/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BAGNERES BOIS**

10 Avenue Pascal Bagnères

Pierroton

33610 GAZINET

Références : 22-753

Code AIOT : 0005200696

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement BAGNERES BOIS implanté Pierroton 10, Avenue Pascal Bagnères 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAGNERES BOIS
- Pierroton 10, Avenue Pascal Bagnères 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005200696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Bagnères Bois, implantée sur la commune de Cestas, exerce une activité de négoce de bois avec une partie de traitement et petite transformation (rabotage). Elle a été rachetée en 2011 par le groupe Barillet.

L'entreprise dispose de 4 autres agences (sans activité industrielle) basées à Arès, Biscarosse, Saint-Jean-d'Ilac et La Teste.

Le fonctionnement de l'établissement de Cestas en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997, qui vise une unité d'écorçage, un atelier de travail du bois, une unité de traitement du bois et un dépôt de bois ;

Des arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris :

- l'arrêté du 7 mai 2003 imposant à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de sols, d'une évaluation simplifiée des risques et d'une surveillance des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 actualisant le descriptif des installations et le tableau de classement énoncé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 précité. Le tableau de classement a de nouveau fait l'objet d'une actualisation par courrier préfectoral du 28 juin 2012, et ce pour tenir compte du retrait d'une cuve de traitement anti-bleu de 25 m<sup>3</sup> ;
- l'arrêté du 13 novembre 2014 prescrivant un diagnostic approfondi visant à déceler les sources de pollutions des eaux souterraines, délimiter l'extension du panache des pollutions des eaux souterraines, actualiser le schéma conceptuel de la situation environnementale du site, s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages qui en sont faits en cas d'impact hors site, proposer des mesures de gestion en cas de mise en évidence d'impact sur le site.
- l'arrêté du 22 février 2021, qui modifie certaines prescriptions d'exploitation, portant en particulier quant aux conditions de stockage du bois et aux quantités de déchets et produits dangereux.

L'établissement contient au plus une tonne de produit de traitement du bois concentré, conditionné en container.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.2	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention et de secours	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.5.3.	/	Sans objet
7	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.5.8.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.13	/	Sans objet
4	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.14	/	Sans objet
6	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.5.6.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une conformité sur la majorité des points de contrôle qui ont été vérifiés, comme le détaille le présent rapport. Toutefois, elle a permis de relever, d'une part, qu'une partie des investigations quant à la pollution historique des sols restait à mener, et d'autre part, que l'exploitant devait s'assurer de la conformité de la géométrie de ses stockages de bois avec les plans et modélisations transmises à l'administration.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de gestion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « A partir du schéma conceptuel actualisé visé à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant propose sous un délai de 6 mois les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour (...) en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux (...) »
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser et a transmis à l'administration un « diagnostic approfondi et schéma conceptuel » de la pollution de son établissement (rapport KCE, 20 mai 2015). Ce rapport met en évidence une pollution des sols du site, causée par l'usage historique de produits de traitement du bois aujourd'hui abandonnés (propiconazole, tébuconazole).  L'exploitant a arrêté et démantelé l'ancien bac anti-bleu, à l'emplacement duquel l'étude de diagnostic a montré la plus importante concentration en polluants de l'établissement, en 2011 ; l'exploitant indique que les sols ont été décaissés sur environ 30 cm. L'autre ancien bac de traitement a été démonté et remplacé en 2014 par le bac actuel, au même emplacement. L'exploitant a par ailleurs démantelé l'ancien poste de livraison des hydrocarbures, et indique avoir décaissé les sols pollués sur environ 70 cm. Dans le cas de l'ancien bac anti-bleu comme des anciennes cuves d'hydrocarbure, l'excavation de terres n'a pas donné à des analyses en fond ni en bord de fouille.  L'exploitant suit par ailleurs la qualité des eaux souterraines comme prescrit, grâce à trois piézomètres. Les piézomètres en aval hydraulique du site montrent une concentration pérenne et non négligeable dans ces polluants : de l'ordre de 10 à 20 µg/L de propiconazole, et de 5 à 10 µg/L de tébuconazole. Ces concentrations ne montrent pas de signe de diminution ; au contraire, les mesures en novembre 2020 ont montré des valeurs particulièrement élevées (40 µg/L de propiconazole et 12,7 µg/L de tébuconazole dans le piézomètre 3).  Le plan de gestion mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 13 novembre 2014, et en particulier la recherche et l'élimination des sources de pollution, n'a pas été réalisé. Ceci constitue une non-conformité susceptible de suites administratives. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection du 30 juin 2015. En conséquence, un arrêté de mise en demeure sera proposé à Madame la Préfète de Gironde afin d'imposer à l'exploitant la résorption de cette non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Stockage de bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les principaux îlots de bois stocké respectent les modalités de stockage définies dans le porte à connaissance du 22 décembre 2017. (...) Le stockage de matériaux de bois (...) réalisé sous une structure de type barnum au droit de la parcelle EE63 respecte les modalités de stockage définies dans le porte à connaissance du 18 janvier 2021 (...) »
<b>Constats :</b> Les emplacements de stockage des différents îlots, y compris à l'intérieur du barnum, sont matérialisés au sol par des traits de peinture. La géométrie des stockages ainsi délimités n'a pas appelé de remarque particulière, à l'exception du barnum, dont l'aménagement intérieur n'a pas semblé conforme aux données du porte à connaissance du 18 janvier 2021 (notamment, allées dans le sens de la longueur et non de la largeur). Par ailleurs, il existe des non-conformités avec le porte-à-connaissance du 22 décembre 2017: par exemple, certains stockages se font en masse (cellules 8 et 9) ou dans un mélange de masse et racks (îlots 5 et 6 par exemples), là où le porte à connaissance prévoit des racks. Les quantités totales n'ont toutefois pas semblé excéder celles autorisées.  Certaines conditions de stockage ne respectent pas les hypothèses des porte-à-connaissance visés par l'arrêté du 22 février 2022. Ce constat constitue une non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
<b>Observations :</b> Dans la mesure où l'établissement compte plusieurs habitations dans son voisinage immédiat, et où par voie de conséquence la précision du calcul des zones d'effets thermiques est particulièrement importante, tout écart aux conditions de stockage ayant fait l'objet d'un calcul d'effets thermiques doit être porté à la connaissance de l'administration avant sa mise en œuvre et justifié par une mise à jour du calcul des zones d'effet thermique qui en découle. En conséquence, il est demandé à l'exploitant, soit de remettre son stock dans les conditions prévues par son arrêté d'autorisation sous 30 jours, soit, afin d'apprécier la possibilité de modifier les conditions de stockage prévues, de fournir le calcul des effets thermiques mis à jour sous ce même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de traitement du bois par trempage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bains, doit être muni d'une capacité de rétention (...) »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le produit pur (antifongique et antibleu) lui est livré dans un container, qui est assez rapidement vidé dans la cuve de traitement puis stocké vide à proximité du bâtiment, ce qui a été constaté lors de l'inspection.
<b>Observations :</b> Durant les quelques heures où le container de produit pur se trouve sur site avant sa vidange dans le bac, il doit être placé sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de traitement du bois par trempage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. (...) Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. »
<b>Constats :</b> La zone de traitement du bois a été inspectée.  Le fonctionnement des alarmes de niveau haut (débordement) et bas (en fond de rétention) a été inspecté et a donné satisfaction.  Suite à la remarque faite lors des inspections de 2014 et 2015 quant à l'avancée du rebord de la face avant du bac au-delà de la rétention, on a pu constater la présence d'une lèvre en face arrière du bac de traitement plus basse que la face avant, qui permet de s'assurer qu'un éventuel débordement se fera à cet endroit vers la rétention placée sous le bac.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens d'intervention et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention et de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « (...) les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état et vérifiés annuellement. »
<b>Constats :</b> L'établissement dispose pour sa défense incendie, outre les moyens de première intervention internes, de 3 poteaux incendie publics et d'un poteau incendie privé. L'exploitant n'a pas pu fournir de rapport d'essai récent du poteau incendie privé, et n'a pas souvenir de l'avoir testé depuis son essai initial lors de sa mise en service.  L'exploitant ne peut garantir la maintenance du poteau incendie privé de son établissement. Il s'agit d'une non-conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 30 jours tout document probant permettant de confirmer la disponibilité du poteau incendie privé et sa conformité au débit requis (60m <sup>3</sup> /h sous une pression de 1 bar)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Exercice incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.5.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. »
<b>Constats :</b> Le programme et la feuille d'émargement de la formation du 16 mars 2022 ont été inspectés sans remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 7 : Matériel électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.5.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations électrique doivent être réalisées selon la réglementation en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. (...) »
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques (Bureau Véritas, 26/01/2022) a été inspecté. Il fait apparaître notamment deux remarques récurrentes sur l'alimentation haute-tension de l'établissement. L'exploitant n'a pas pu affirmer que cet équipement était de sa responsabilité. En revanche, le document Q18 ne fait pas apparaître de risque lié aux installations électrique.  Deux non-conformités dans l'alimentation haute-tension de l'établissement sont récurrentes d'année en année. Il s'agit d'une non-conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
<b>Observations :</b> Si l'exploitant estime que cet équipement est de la responsabilité d'EDF ou d'une autre entité, il en apportera la preuve sous 30 jours ainsi que du fait que ces non-conformités ont été portées à la connaissance du détenteur de cet équipement. Dans le cas contraire, il lui appartient de remédier à ces non-conformités dans le même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet